ART. 26 B N° 24 (Rect)

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## AMENDEMENT

N º 24 (Rect)

présenté par

M. Descoeur, M. Sermier, M. Lurton, M. Dive, M. Straumann, M. Hetzel, M. Abad, Mme Bonnivard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Verchère, M. Masson, Mme Valentin, M. Bony, M. Leclerc, Mme Dalloz, M. Menuel, M. Di Filippo, M. Jean-Pierre Vigier, M. Parigi, M. Savignat, M. Perrut, M. Brun, Mme Meunier, Mme Louwagie, M. Cinieri, M. Vialay, M. Viala et M. de la Verpillière

-----

#### **ARTICLE 26 B**

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« et dans une proportion minimale de 10 % de ce renouvellement, des véhicules fonctionnant grâce aux carburants GPL, GNV, ED95, superéthanol E85 et grâce aux technologies hybrides essences et hybrides essences rechargeables. Avant 2022, ces proportions minimales sont de 20 % de ce renouvellement ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« cette proportion minimale est »

les mots:

« ces proportions minimales sont ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les articles 26 A et 26 B établissent pour les entreprises qui gèrent un parc de plus de 100 véhicules, les loueurs de véhicules, ainsi que les exploitants de taxis des pourcentages minimums d'achat de véhicules écologiques lors du renouvellement de leurs flottes de véhicules.

Au-delà des obligations qui sont faites à ces entités en matière d'acquisition de véhicules à faibles émissions (moins de 60 grammes de CO<sub>2</sub>/km), il serait utile de compléter ces obligations par un

ART. 26 B  $N^{\circ}$  24 (Rect)

pourcentage équivalent d'acquisition de véhicules à technologies (hybride et hybride rechargeable) et/ou carburants alternatifs (GPL, GNV, ED95, et superéthanol E85). Tel est l'objet de cet amendement.